


05/05/2023
Certifié conforme à l'original


Société par Actions Simplifiée à associé unique
« 27 BURGER BAR »
Capital social : 1.000,00 €
Siège social : 27 Cours Julien
(13006) MARSEILLE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Azdine ARFAOUI, né le 21 Novembre 1978 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant et domicilié 38 avenue George Braque, Les IRIS Bat 30 (13014) MARSEILLE.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

Article 1 – Forme

Il est formé par le soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation de tous bars, cafés, glacier, restaurants, restauration rapide et établissements du même genre et notamment l'achat, l'exploitation du fonds de commerce de BAR – CAFE – RESTAURANT TYPE FAST FOOD - RESTAURANT TRADITIONNEL – GLACIER

La création, l'acquisition, prise à bail, la mise en valeur, l'exploitation, la location et l'aliénation de tous fonds de commerce et immeubles de nature à favoriser ou à développer le commerce de la Société.

L'organisation, la recherche, le développement, l'étude, le franchisage, la création, la vente ou la licence d'exploitation de tous brevets et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus en vue de constituer, gérer et administrer un patrimoine social, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers et même par voie de création de Société nouvelle, d'apports, de commandite, de souscription, ou d'achat de titres sociaux ou de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation de tous biens, services, droits réels ou incorporels ou autrement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination est : « **27 BURGER BAR** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, et du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 27 Cours Julien (13006) MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la constitution de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Article 6 – Apports

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros (1.000,00 €).

Ledit apport correspond à cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille euros (1.000,00 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000,00 €) divisé en cent (100) de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, toutes libérées et entièrement souscrites.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés, ou par toute délibération convoquée réunie et prenant décision dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant uniquement l'affectation des résultats où il est réservé au seul usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives et assemblées.

Article 11 – Cession et transmission des actions

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un Registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le Registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. La Cession/transmission de l'associé unique : Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation des biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'associés : Si la Société vient à compter plusieurs associés, les cessions d'actions entre associés, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres, de même que les transmissions par suite de succession, à des conjoints, descendants ou ascendants, de liquidation de communauté entre époux à condition dans ce dernier cas intervenant dans le cadre d'un divorce que l'attributaire en soit le porteur initial. Les autres cessions ou transmissions d'actions à toute autre personne tiers non associé à quelque titre que ce soit sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom,

prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

7°) La cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8°) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

Article 12 – Président – Direction de la société

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société : **AZDINE ARFAOUI**

Lorsqu'une personne morale et nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, dans les conditions fixées ci-après. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple, ou bien si l'associé unique ou les associés le souhaitent par un comité financier. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation des pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée et portant le titre de directeur général.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par la Président, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Nomination d'un directeur général ou directeur général délégué : Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur général ou directeur général délégué personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou directeur général délégué sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

À l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général ou directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés, ou par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général ou directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. En accord avec le directeur général, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

5. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 13 – Conseil de Surveillance Nomination – Composition

I - Un Conseil de Surveillance peut être nommé et renouvelé par les associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

II - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi.

En cours de Société, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de six années au plus.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé lorsque l'Assemblée est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Seul un tiers des membres du Conseil de Surveillance peuvent être âgés de plus de quatre-vingt cinq ans. Si plusieurs d'entre eux venaient à atteindre cet âge, le plus âgé serait démissionnaire d'office.

III - Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

I - Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

II - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsque le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, et leur donne les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut par le Président d'y procéder.

À toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Président et Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués présentent un rapport au Conseil de Surveillance s'il le réclame.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels du dernier exercice clos.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – Conventions entre la Société et les dirigeants et les membres de l'organe de Surveillance

1. Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales intervenant entre la société, ses dirigeants ou un membre de l'organe de surveillance, soit directement soit indirectement, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrit par la loi. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou un membre de l'organe de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15 – Décisions des associés

A) Associé unique :

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- toutes modifications statutaires,
- engagements financiers de la Société par voie de crédit, prêt ou autre supérieur à 20.000 EUROS.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux comptes, si la société en comporte un, est averti de toute décision de l'associé unique prise en la forme d'une décision d'associé. Les décisions d'associé de l'associé unique sont répertoriées dans un Registre côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal des Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

B) Pluralité d'associés :

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication—vidéo, télex, fax, courrier informatique ou tout autre support ou moyen de communication informatique ou numérique, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux

comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au siège social à moins que l'auteur de la convocation ne soit le Commissaire aux comptes qui pourra la convoquer à son Cabinet.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour : y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime prévu pour les demandes des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et au moins un associé.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés est présente ou représentée.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou le mandataire de son choix, à condition qu'il soit associé ou qu'il soit désigné par un Tribunal ou par autorité de Justice. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement des actions et d'existence d'associés usufruitiers, les droits de vote qui leur sont attribués sont limités aux décisions et résolutions strictement relatives à l'affectation des bénéfices ou pertes.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 17 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes si la société en possède un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à payer en réserves en application de la loi ou les présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 – Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce la société procèdera à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes dès que les conditions fixées par la loi seront réunies.

Article 20 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique lorsque celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

3. En cas de pluralité d'associés, ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code du commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 23 – Election de domicile – Frais - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au Président de la société, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la Société qui les passera par le compte « frais généraux ».

Fait à MARSEILLE, en cinq exemplaires,

Le 5 MAI 2023



L'ASSOCIÉ UNIQUE :

Monsieur AZDINE ARFAOUI

